

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-052

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de la Tournelette et Route de St Pierre

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise GENESIUS en vue de remplacer des poteaux pour fibre optique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Route de la Tournelette du n°11 au carrefour avec la rue de Vozerier et sur la Route de St Pierre entre la Route de la Tournelette et n°128.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

30 jours à partir du 22 avril au 21 mai 2024, la circulation sera réglementée manuellement à l'aide de panneaux B15/C18 sur la Route de la Tournelette du n°11 au carrefour avec la rue de Vozerier et sur la Route de St Pierre entre la Route de la Tournelette et n°128.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société GENESIUS
La CCPR
PROXIMITI
CERD

Fait à AMANCY le 16 avril 2024

**L'adjoint au Maire délégué
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 16 avril 2024*